

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois mars le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente à huis clos sous la présidence de Gilles BERLAND, Maire.

Présents : Danièle BELAUD, Didier BELAUD, Gilles BERLAND, Ludovic GERON, Yoann GREGOIRE, Pierre LEGAL, Anthony METAY, Sylvie MEUNIER, Guy MOREAU, Xavier PHILIPPOT, Dominique POUVREAU, Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre GOIN, David MAROLLEAU.

Excusée : Annie-France GARRY (Pouvoir à Sylvie MEUNIER)

Date de la convocation : Vendredi 25 février 2022

Secrétaire de Séance : Danièle BELAUD

Délibération 2022-03-01 Proposition de réunion du Conseil Municipal à huis clos

L'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

*« Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »*

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Il est procédé au vote :

Vote(s) pour : 15 Vote(s) contre : 0 Abstention(s) :
0

Adopté à l'unanimité des membres présents

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité de tenir la séance du Conseil Municipal à huis-clos.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Relevé des décisions prises par le Maire : (A compléter)

- DIA
- Devis Menuiserie Piddat : 444 € TTC pour la vitrine côté hall d'entrée.
- Devis Menuiserie Piddat : 583.20 € TTC pour la vitrine côté rue.
- Devis Menuiserie Piddat : 430.80 € TTC pour le ventail gauche de la porte d'entrée.
-

Pas de point communautaire

Délibération 2022-03-02

Approbation du compte de gestion 2021
dressé par le receveur municipal
(budget principal commune)

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice **2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice **2021**.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières.

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} Janvier 2021 au 31 décembre 2021** y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2021** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice **2021** par le Receveur Municipal visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

COMMUNE DE YOUYANT				Nombre de membres en exercice		15	
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL				Nombre de membres présents		14	
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2021 BUDGET COMMUNE				Nombre de suffrages exprimés		13	
Délibération 2022-03-03				Pour : 13	Contre	Abstention	
				Date de convocation :		25/02/2022	
				Séance du :		03/03/2022	
Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Pierre LEGAL , délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Gilles BERLAND après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :							
1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :							
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE		
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	
Résultats reportés		270 854,70		38 186,82	0,00	309 041,52	
Opérations de l'exercice	660 867,58	862 763,03	549 753,39	496 077,07	1 210 620,97	1 358 840,10	
TOTAUX	660 867,58	1 133 617,73	549 753,39	534 263,89	1 210 620,97	1 667 881,62	
Résultats de clôture		472 750,15		-15 489,50	0,00	457 260,65	
Restes à réaliser			269 845,57	257 923,39	269 845,57	257 923,39	
TOTAUX CUMULES		472 750,15		-27 411,68	269 845,57	715 184,04	
RESULTATS DEFINITIFS		472 750,15		-27 411,68		445 338,47	
2° Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sorties aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.							
3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.							
4° arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.							
5° Ont signé : Danièle BELAUD, Didier BELAUD, Annie-France GARRY, Ludovic GERON, Jean-Pierre GOIN, Le Maire, Yoann GREGOIRE, Pierre LEGAL, David MAROLLEAU, Guy MOREAU, Anthony METAY, Sylvie MEUNIER, Gilles BERLAND Dominique POUVREAU, Yves ROUSSEAU,							

Délibération 2022-03-04 Affectation du résultat de l'exercice 2021 au budget principal 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2021, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 38 186.82 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 270 854.70 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : -15 489.50 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 201 895.45€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 269 845.57 €

En recettes pour un montant de : 257 923.39 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 27 411.68 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par LE CONSEIL MUNICIPAL, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 27 411.68 €

Ligne 001 :

Déficit de résultat de d'investissement reporté (D001) : 27 411.68 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 445 338.47 €

Délibération 2022-03-05 BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2022

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents approuve le budget primitif 2022 de la commune qui s'équilibre comme suit :

- Fonctionnement 1 126 323.47 €
- Investissement 977 275.25 €

Délibération 2022-03-06 Approbation du compte de gestion 2021 dressé par le receveur municipal budget annexe lotissement

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice **2021** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice **2021**.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont régulières.

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1^{er} Janvier 2021 au 31 décembre 2021** y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2021** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par LE CONSEIL MUNICIPAL, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

Ligne 001 :

Excédent de résultat d'investissement reporté (R001) : 30 076.48 €

Ligne 002 :

Déficit de résultat de fonctionnement reporté (D002) : -43 857.64 €

Délibération 2022-03-09

BUDGET PRIMITIF LOTISSEMENT DU BOCAGE 2022

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents approuve le budget primitif 2022 du budget du Lotissement du Bocage qui s'équilibre comme suit :

- Fonctionnement 218 894.48 €
- Investissement 193 513.32 €

Délibération 2022-03-10

Réhabilitation du patrimoine architectural **versement de l'aide communale**

Afin de favoriser le lancement de travaux de restauration des centres anciens protégés le Conseil Régional a décidé d'accompagner, sur la période 2018-2020, dix communes « Petites Cités de caractère ».

La commune a conclu un partenariat avec la Région des Pays de la Loire à travers une convention (Délibération 2018-01-02) arrétant le taux d'aide communale à 5% sur les travaux retenus par la Région.

A ce jour, un déposant a perçu la subvention de la région. La commune peut donc procéder au versement du taux d'aide communale prévu selon le tableau ci-dessous.

SUBVENTIONS PETITES CITES DE CARACTERE						
DATE DU DEPOT	DATE ENVOI REGION	NOM DU DEPOSANT	ADRESSE	MONTANT DES TRAVAUX	MONTANT SUBVENTION REGION (20%)	MONTANT SUBVENTION MAIRIE (5%)
20/04/2020	15/06/2020	Jacky ROY	24 rue Basse des Remparts	13 348.34 €	2 669.67 €	667.42 €

Après délibération le Conseil Municipal (en dehors d'Anthony qui sort de la salle et ne prend donc pas part au vote), décide :

- D'autoriser Le Maire ou son représentant à verser la subvention selon le tableau ci-dessus.

Délibération 2022-03-11 Réhabilitation du patrimoine architectural versement de l'aide communale

Afin de favoriser le lancement de travaux de restauration des centres anciens protégés le Conseil Régional a décidé d'accompagner, sur la période 2018-2020, dix communes « Petites Cités de caractère ».

La commune a conclu un partenariat avec la Région des Pays de la Loire à travers une convention (Délibération 2018-01-02) arrétant le taux d'aide communale à 5% sur les travaux retenus par la Région.

A ce jour, un déposant a perçu la subvention de la région. La commune peut donc procéder au versement du taux d'aide communale prévu selon le tableau ci-dessous.

SUBVENTIONS PETITES CITES DE CARACTERE						
DATE DU DEPOT	DATE ENVOI REGION	NOM DU DEPOSANT	ADRESSE	MONTANT DES TRAVAUX	MONTANT SUBVENTION REGION (20%)	MONTANT SUBVENTION MAIRIE (5%)
25/06/2020	29/06/2020	Bruno DE LA PINTIERE	Domaine de la Loge	11 044.90 €	2 208.98 €	552.25 €

Après délibération le Conseil Municipal, décide :

- D'autoriser Le Maire ou son représentant à verser la subvention selon le tableau ci-dessus.

Délibération 2022-03-12

Instauration du régime indemnitaire tenant compte Des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

EXPOSE DES MOTIFS :

Le régime indemnitaire des personnels de la *commune* résulte d'une délibération du Conseil Municipal intervenue les 07 janvier 2003 et 04 mars 2008

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par *la collectivité* suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ La prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière

d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;

- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus

- Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le contrôle de légalité estime que la collectivité a l'obligation de mettre en place le CIA. Le versement du CIA ne peut être prohibé de façon générale et absolue. Toutefois, l'attribution du complément indemnitaire annuel à titre individuel reste facultative.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximums d'IFSE et de CIA

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		19 860 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2		18 200 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3		16 645 €	1 221 €	1 995 €

Catégorie C

Adjointes administratives territoriales

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		12 600 €	945 €	1 260 €
Groupe 2		12 000 €	900 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1		12 600 €	945 €	1 260 €

Adjointes techniques territoriales

Groupe	Emplois	<i>A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts</i>	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 2		12 000 €	900 €	1 200 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires. Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement, au mois de NOVEMBRE

En cas d'arrêt maladie :

- Le régime indemnitaire sera maintenu durant les trois premiers mois dans le cas d'un CMO et accident de service (volet IFSE). Le volet CIA sera maintenu puisque le Conseil Municipal a choisi la modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir et non sur le temps de présence.
- Dans le cas d'un CLM, CLD, congé de grave maladie, maladie professionnelle, accident de travail, congé de maternité de paternité ou d'adoption, le régime indemnitaire ne pourra pas être maintenu afin que ce dernier ne soit pas plus favorable au fonctionnaire territorial qu'au fonctionnaire de l'Etat (volet IFSE). Le volet CIA sera maintenu puisque le Conseil Municipal a choisi la modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir et non sur le temps de présence.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace la délibération des 07 janvier 2003, 04 mars 2008 et 17 octobre 2019 et du 9 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE MR LE MAIRE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents décide

- 1) **D'adopter, à compter du 7 mars 2022** la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Délibération 2022-03-13

Eclairage du parking de l'espace Marcel Dumas (rue Théodolin)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avant-projet du SYDEV relatif à l'éclairage du parking de l'espace Marcel DUMAS.

A ce jour, seules les dépenses sont connues. Toutefois, en raison de la situation géographique du parking, de sa fréquentation et des risques accidentogènes qui pourraient découler de ce manque d'éclairage, Monsieur Le Maire en appelle à la vigilance du Conseil Municipal.

Le plan de financement se décompose comme suit :

Dépenses :

ESTIMATION DU PROJET - SYNTHESE DES PRESTATIONS

Demandeur	Commune de VOUVANT
Localisation des travaux	VOUVANT
Désignation de l'opération	Rue Théodolin - Accès parking espace Marcel Dumas
Code affaire SyDEV	LEC.305.21.001
Variante et date	Variante n°1 : du 16/02/2022



Les montants indiqués ci-dessous sont en Euros

Thème	Description	Qté	Montant total H.T.	Montant total T.T.C.	Base Participation	Taux de participation du Demandeur	Participation du SyDEV	Participation du demandeur
Eclairage public	Réalisation d'une étude d'exécution pour la création d'un réseau souterrain éclairage public neuf y compris démarche administrative préalable à l'exécution des travaux	1 forfait	902 €	1 082 €	902 €	70%	271 €	811 €
Eclairage public	Création d'un réseau souterrain d'éclairage public comprenant l'exécution des terrassements, réflexions et raccordements	25 ml	1 049 €	1 259 €	1 049 €	70%	314 €	1 573 €
Eclairage public	Repérage des réseaux existants par marquage au sol	1 forfait	142 €	171 €	142 €	70%	42 €	109 €
Eclairage public	Géoréférencement des ouvrages d'éclairage public créés	1 forfait	302 €	363 €	302 €	70%	90 €	273 €
Eclairage public	Dépose préalable, éventuelle de l'ensemble des matériels	1 u	27 €	33 €	27 €	70%	8 €	19 €
Eclairage public	Fourniture et déroutage des câbles en souterrain pour l'alimentation des foyers lumineux neufs	25 ml	275 €	330 €	275 €	70%	83 €	192 €
Eclairage public	Fourniture, pose et raccordement de l'ensemble n°1 comprenant : Lanterne PL 009-002 récupérée GRANDE RUE (JUPITER 6540 peinte équipée EVO2 32 LED 3000K - REGLAGE DRIVER PROG à 500mA 500mA - optique ASY 12 - peint RAL 9005 (noir profond)) - pose suspendue sur crosse peinte AIXOISE 92 peinte - sur mât décoratif PRELUDE 801 - Hauteur 8m - l'ensemble peint RAL 9005 (noir profond) lanterne précâblée 5x DALI - driver ouvert au DALI	1 u	2 889 €	3 442 €	2 889 €	70%	881 €	2 008 €
Eclairage public	Depose de la lanterne PL 009-002 existant GRANDE RUE et pose d'une 1 Lanterne JUPITER 6540 peinte équipée 18 LED - 2700 K - DRIVER PROG 700mA - 3335 lm - optique ASY 12 - avec coupe flux arrière suspendue sur crosse existante (module CA2 REP à conserver)	1 u	1 154 €	1 385 €	1 154 €	70%	346 €	808 €
Réalisation du contrôle technique initial	Contrôle technique initial de l'ouvrage	1 forfait	119 €	142 €	119 €	70%	38 €	83 €
TOTAL								4 788 €

Reste à charge pour la commune : 4 788.00 €

Bien évidemment, si des subventions peuvent être trouvées

Compte tenu de ces éléments, le conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- Approuve l'Avant-Projet de ces travaux
- Approuve le plan de financement proposé.
- Autorise M. Le Maire à poursuivre la recherche de financements et à les solliciter.
- Mandate le Maire pour la réalisation de cette opération et la signature de tous documents s'y rapportant.

Délibération 2022-03-14 Etude géotechnique avant travaux de restauration de l'église Notre Dame

Monsieur le Maire présente au Conseil le devis sur l'étude géotechnique préconisée par M. Le ROSCOET, AMO recruté pour les travaux de restauration de l'église à venir. Plusieurs entreprises ont été sollicitées, seule la société ALLIOS a répondu.



DEVIS Diagnostic géotechnique

Date : 16/02/2022

N/ REF : VAC-VAC PNI227003 -G5 (référence à rappeler)

V/ REF : /

Affaire : Restauration de l'Eglise Notre Dame - VOUVANT

Mairie de VOUVANT

Place de l'Eglise
85120 VOUVANT

Détail des prestations	Qté	P.U. en Euros	Montant en Euros
INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES			
PREPARATION DU CHANTIER			
DICT préalable auprès des concessionnaires de réseaux (u)	1.00	80.00	80.00
Amenée et repli du matériel (u)	1.00	200.00	200.00
SONDAGES A LA TARIERE MECANIQUE			
Mise en station (u)	2.00	60.00	120.00
Forage à la tarière jusqu'à - 6 / - 8 m ou refus (u)	2.00	230.00	460.00
PIEZOMETRIE			
Fourniture et pose de piézomètre (ml)	12.00	25.00	300.00
Fourniture et pose de capot cadernassé, yc cimentation en tête (u)	2.00	170.00	340.00
Fourniture et paramétrage d'un doublet de sondes enregistreuses (niveau + barométrique) (u)	1.00	500.00	500.00
Fourniture et paramétrage d'une sonde de niveau supplémentaire (u)	1.00	250.00	250.00
Mise à disposition d'une sonde piézométrique enregistreuse pendant 12 mois (u)	3.00	180.00	540.00
Déplacement d'un technicien pour mise en place et/ou déstockage intermédiaire (u)	si besoin	250.00	si réalisé
RECONNAISSANCE DE FONDATIONS			
Reconnaissance manuelle de fondations (limitée à 1m de profondeur) (u)	2.00	140.00	280.00
Mise à disposition d'une mini-pelle (1/2 J)	si besoin	450.00	si réalisé
ESSAIS D'IDENTIFICATION ET CLASSIFICATION DES SOLS			
Identification GTR (w%, granulométrie simplifiée + VBS ou ES) (u)	1.00	200.00	200.00
ESSAIS D'EAU			
Essai d'infiltration type LEFRANC (u)	pm	300.00	pm
Fourniture et pose de pluviomètre enregistreur (u)	pm	750.00	pm
INGENIERIE			
DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (Mission G5)			
Suivi étude, dépouillement, rapport (u)	1.00	600.00	600.00
ETUDE HYDROGEOLOGIQUE			
Suivi étude, dépouillement, rapport (u)	1.00	1500.00	1500.00
TOTAL H.T.			5 190.00
TVA à 20%			1 038.00
TOTAL TTC			6 228.00

Compte tenu de ces éléments, le conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- Approuve le devis de base de 5 190 € HT SANS OPTION.
- Demande que le devis soit à nouveau représenté au Conseil Municipal si les options s'avéraient nécessaires.
- Approuve le plan de financement proposé.
- Autorise M. Le Maire à poursuivre la recherche de financements et à les solliciter.
- Mandate M. Le Maire pour la réalisation de cette opération et la signature de tous documents s'y rapportant.

Délibération 2022-03-15

Tarif des visites de la Tour Mélusine

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la tarification appliquée dans le cadre des visites de la Tour Mélusine :

GROUPE		Prix Unitaire
	Adulte	1 €
Enfant (7 à 12 ans)	0.50 €	
INDIVIDUEL	Adulte	2 €
	Enfant (7 à 12 ans)	1 €
	Enfant (- de 7 ans)	Gratuit

Les ventes de tickets s'effectueront à compter de l'année 2022 uniquement par l'intermédiaire de la billetterie de l'Office de Tourisme (OT) et sur les heures d'ouverture de l'OT. La régie de recettes pourra donc être clôturée. Cette solution permettra de ne plus avoir de liquidités en mairie.

L'OT du Pays de Fontenay-Vendée, dans le cadre d'un partenariat avec l'OT de La Rochelle souhaiterait qu'un tarif préférentiel soit appliqué aux détenteurs du « La Rochelle Océan Pass ». L'accès à la Tour Mélusine pourrait être proposé au tarif de **1.50 €** par adulte et **0.80 €** par enfant.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Autorise l'OT du Pays de Fontenay-Vendée, en qualité d'intermédiaire, à conclure ledit contrat de partenariat avec l'OT de la Rochelle précisant les modalités de billetterie dans le cadre de l'application du « La Rochelle Océan Pass ».
- Accepte la tarification préférentielle à **1.50 €** par adulte et **0.80 €** par enfant, pour les détenteurs du « La Rochelle Océan Pass ».
- Demande qu'un bilan annuel des ventes dans le cadre de ce partenariat soit réalisé et que l'intégralité des recettes soient reversées.

Délibération 2022-03-16

Occupation du domaine public Loca'L Pizza (Food-truck)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 avril 2011, il a été décidé de fixer à 10 € le mètre carré, le montant de la redevance annuelle réclamée aux commerçants qui utilisent le domaine public en guise de terrasse.

En date du 27 septembre 2021, M et Mme Lambert, demeurant au 5 lotissement du Verger à MARSAIS SAINTE RADEGONDE, ont sollicité la commune afin de stationner leur camion ambulancier un soir par semaine afin de vendre des pizzas.

Le projet étant aujourd'hui abouti et la société créée, il convient de fixer la tarification concernant l'année 2022.

Monsieur le Maire propose d'appliquer le tarif de 10 € du mètre carré avec en sus un forfait relatif aux fournitures de services estimé à 40 €.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

- Accepte l'occupation du domaine public à la société Loca'L Pizza.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté individuel d'occupation pour la surface d'un mètre carré avec en sus, un forfait relatif aux fournitures de services de 40 €.
- Autorise Monsieur Le Maire à établir l'encaissement correspondant l'année 2022.

QUESTIONS DIVERSES

- Lettre de mission à Office Santé signée pour le lancement de l'étude relative à une offre de soins pluridisciplinaire sur la commune.
- Visite d'Annick Billon, Sénatrice le 22 mars 2022.
- Rencontre avec Mme Guignard, Architecte des Bâtiments de France le 7 mars 2022.
- Balisage des Rives de la Mère.
- Arrêt du marché d'été le lundi matin pour un passage au vendredi en fin de journée.
- Point de situation sur la fête médiévale. Envisagée au mois d'août.
- Inauguration de l'aire de Camping-cars.
- Point sur la grippe aviaire.
- Clôture du recensement 2022.

Séance levée à : 00h00

Ont signé :

Danièle BELAUD	Didier BELAUD
Ludovic GERON	Annie-France GARRY (Pouvoir à Sylvie MEUNIER)
Jean-Pierre GOIN	Yoann GREGOIRE
Pierre LEGAL	David MAROLLEAU
Anthony METAY	Sylvie MEUNIER
Guy MOREAU	Yves ROUSSEAU
Dominique POUVREAU	Xavier PHILIPPOT

Le Maire
Gilles BERLAND